RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1444/2003 **ATAS/333/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 5 mai 2004

En la cause

Madame B_____ recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, 1202 Genève intimé

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, Mme Doris WANGELER et Isabelle DUBOIS, juges.

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 10 décembre 2002 reconnaissant à Madame B_____ un degré d'invalidité de 82 pour cent et lui octroyant une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 1997, assortie d'une rente complémentaire pour son fils ;

Vu le recours interjeté par l'assurée, par l'intermédiaire de son conseil, le 9 janvier 2003, concluant à l'octroi d'une rente complémentaire pour son conjoint ;

Vu le préavis de la Caisse de compensation AVS commerce de Gros et Commerce de transit du 19 mars 2003 proposant le rejet du recours ;

Vu le courrier de Forum Santé du 17 mars 2003 informant l'autorité de recours qu'il cessait d'occuper ;

Vu le courrier adressé par l'assurée au Tribunal de céans le 20 avril 2004 par lequel elle déclare retirer son recours ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle ;
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, la procédure étant gratuite.

Le greffier:	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe